

LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)

**STATUTS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Édition avril 2024



SOMMAIRE

Statuts

5-15

TITRE PREMIER / FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 1 / FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 2 / CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
SECTION I / Conditions d'admission	5
SECTION II / Démission, radiation, exclusion	6
TITRE DEUXIÈME / INSTANCES ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	8
CHAPITRE 1 / SECTIONS DE LA MUTUELLE	8
CHAPITRE 2 / Assemblée générale	9
CHAPITRE 3 / Conseil d'administration	10
SECTION I / Composition, élections, incompatibilités	10
SECTION II / Attributions du Conseil d'administration	11
SECTION III / Statut et obligations des administrateurs	12
CHAPITRE 4 / PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU Conseil d'administration	13
TITRE TROISIÈME / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
CHAPITRE 1 / DIRECTION EFFECTIVE - MANAGEMENT DES RISQUES	14
STRUCTURES OPÉRATIONNELLES DE LA MUTUELLE	
CHAPITRE 2 / ORGANISATION ET SÉCURITÉ FINANCIÈRES	15
SECTION I / Fonds d'Établissement	15
SECTION II / Recettes et dépenses	15
SECTION III / Mode de placement et de retrait des fonds - Règles de sécurité financière	15
SECTION IV / Révision et commissariat aux comptes	15
CHAPITRE 3 / DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	15
TITRE QUATRIÈME / OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES MEMBRES PARTICIPANTS	16
CHAPITRE 1 / OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ENVERS LA MUTUELLE - COTISATIONS	16
CHAPITRE 2 / OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES MEMBRES PARTICIPANTS	16

Règlement Intérieur

19-21

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : Dénomination – Formation – Siège social

Il est constitué, pour une durée illimitée, une Mutuelle dénommée LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), ayant pour sigle « MIF », personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux dispositions du Code de la Mutualité et notamment de son Livre II. Elle est identifiée sous le numéro SIREN 310 259 221. Le siège de LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), ci-après dénommée la « Mutuelle », est sis à PARIS 10ème, 23 rue Yves Toudic. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français sur proposition du conseil d'administration et approbation de l'assemblée générale.

La Mutuelle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Article 2 : Objet

La Mutuelle a vocation à mener une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses membres, dans les conditions prévues par l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité. Elle se propose à ce titre de fournir des prestations se rattachant aux branches d'assurance suivantes :

20. Vie-décès

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 26 de l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité.

22. Assurances liées à des fonds d'investissement

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

24. Capitalisation

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Elle se propose également:

- d'accepter en réassurance les opérations d'assurance relevant des branches ci-dessus ;
- de gérer, à titre accessoire, un fonds de secours, dans l'intérêt de ses membres et de leur famille ;
- d'adhérer à toute union, union de groupe mutualiste, union mutualiste de groupe, société de groupe d'assurance mutuelle, ou fédération et de signer toute convention avec d'autres organismes mutualistes permettant la réalisation de sa mission ou permettant à ses membres participants l'accès à d'autres prestations ;
- de se substituer intégralement à d'autres mutuelles ou unions qui en font la demande, dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de la Mutualité
- de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance lui permettant notamment, de commercialiser des contrats dont elle porte le risque, lesdits intermédiaires pouvant être ses propres filiales ;
- de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance et de conclure des contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, au profit de ses membres, afin qu'ils puissent bénéficier de garanties d'assurance non proposées par la Mutuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 116-1 et/ou L. 221-3 du Code de la Mutualité ;

- de déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats individuels ou collectifs dont le risque est porté par la Mutuelle, selon les principes définis par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 116-3 du Code de la Mutualité.

Article 3 : Règlements mutualistes - Contrats collectifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité, un (des) Règlement(s) Mutualiste(s) adopté(s) par le conseil d'administration dans le respect de règles générales fixées par l'assemblée générale, défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations relatives aux opérations individuelles. Hormis ceux qui sont garantis dans le cadre d'opérations collectives, tous les membres de la Mutuelle sont tenus de se conformer aux Règlements Mutualistes et aux Notes d'Information y afférentes, au même titre qu'aux Statuts.

Les prestations offertes et les cotisations dues dans le cadre d'opérations collectives souscrites auprès de la Mutuelle, ou bien souscrites par la Mutuelle au profit de tout ou partie de ses membres participants, sont définies par les contrats collectifs eux-mêmes et par les Notices d'Information y afférentes.

Article 4 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (se reporter en page 19 du présent document), établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Tous les membres de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer, au même titre qu'aux Statuts. Le Conseil d'administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 5 : Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que définis à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I - CONDITIONS D'ADMISSION

Article 6 : Membres - Conditions préalables d'adhésion

La Mutuelle se compose de membres participants, personnes physiques qui, en contrepartie du versement de cotisations, acquièrent un droit aux prestations de la Mutuelle et, le cas échéant, en ouvre le droit aux bénéficiaires désignés aux contrats. Peuvent se présenter à la Mutuelle, en qualité de membres participants, les personnes physiques qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

1. Être attaché ou avoir été attaché à un titre quelconque à l'un des divers établissements de la SNCF, de la RATP, ou de leurs filiales ou à d'autres réseaux de transports publics ;
2. Toute personne physique, sans condition d'âge. Conformément à l'alinéa 1er de l'article L. 114-2 du Code de la Mutualité, « à leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la Mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal ».

La notion d'ayant droit telle que définie dans le Code de la Mutualité ne s'applique pas à la Mutuelle du fait des garanties proposées.

Article 7 : Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle, dès la confirmation du caractère effectif de leur adhésion, les personnes remplissant l'une des conditions définies à l'article 6 ci-dessus qui adhèrent individuellement à la Mutuelle en faisant acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion. L'adhésion des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder par délégation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que des droits et obligations définis par le (ou les) Règlement(s) Mutualiste(s). Le(s) règlement(s) mutualiste(s) précise(nt) les conditions dans lesquelles l'adhésion devient effective. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des Statuts, du Règlement Intérieur ou du (des) Règlement(s) Mutualiste(s) sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

Article 8 : Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles est souscrit un contrat collectif facultatif résulte de la signature, par chacune d'elles, d'un bulletin d'adhésion à la Mutuelle. L'adhésion des personnes physiques au nom desquelles est souscrit un contrat collectif obligatoire peut résulter, selon ce qui est prévu dans le contrat collectif, soit de la signature par chacune d'elles d'un bulletin d'adhésion à la Mutuelle, soit de l'insertion du nom de ces personnes dans la liste annexée au contrat collectif et régulièrement mise à jour. Dans tous les cas, l'adhésion à la Mutuelle emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que des droits et obligations définis par le contrat collectif et la Notice d'Information correspondante.

SECTION II - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Article 9 : Démission

Indépendamment de la faculté de renonciation offerte aux membres participants en application des dispositions de l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité, les membres participants peuvent mettre fin à leur adhésion à la Mutuelle en résiliant la (toutes les) garantie(s) souscrite(s) auprès de cette dernière, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité et selon les modalités prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s) ou contrat(s) collectif(s) concerné(s).

Par ailleurs, l'arrivée du terme ou le non-renouvellement, à son (leur) échéance, de la (de toutes les) garantie(s) souscrite(s) par un membre participant, entraîne la démission automatique de ce dernier de la Mutuelle. Pour les membres participants qui adhèrent à la Mutuelle dans le cadre d'opérations collectives, la démission résulte du non renouvellement ou de la résiliation du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins que les membres participants demandent, lorsqu'ils en ont le choix, à rester adhérents de la Mutuelle à titre individuel. En outre, pour les opérations collectives facultatives, la démission peut également résulter de la dénonciation de son adhésion par le membre participant, conformément aux dispositions des articles L. 221-6 ou L. 221-10 du Code de la Mutualité.

Article 10 : Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies à l'article 6 des présents Statuts. La radiation est prononcée par délégation du Conseil d'administration qui peut agir dans un délai de trois mois suivant la date de l'événement qui la justifie ou de sa révélation. Elle prend effet un mois après la réception par le membre de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa radiation.

Article 11 : Exclusion

1) Préjudice causé aux intérêts de la Mutuelle

Peuvent être exclus les membres participants qui ont causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice, matériel ou moral, constaté par une délibération du Conseil d'administration. Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif peut être convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés et qui lui sont communiqués par écrit. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration statuant de manière souveraine, sans autre formalité.

2) Déclarations inexactes

Peuvent être exclus, les membres participants qui ont, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou ont omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées, conformément aux prescriptions des articles L. 221-14 et L. 223-18 du Code de la Mutualité. Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif peut être convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés et qui lui sont communiqués par écrit. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut néanmoins être prononcée par le Conseil d'administration, sans autre formalité.

Article 12 : Conséquence de la démission, radiation ou exclusion à l'égard des droits de l'adhérent

En cas de démission, radiation ou exclusion, le membre participant est remboursé des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Mutualiste ou du contrat collectif, déduction faite, le cas échéant, de la (des) cotisation(s) due(s) par le membre participant. S'agissant des membres de la Mutuelle ayant des fonctions électives, la perte de la qualité de membre participant, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission d'office de tous leurs mandats.

Article 13 : Informatique et Libertés

Les données relatives aux membres participants de la Mutuelle et aux bénéficiaires désignés par lesdits membres participants constituent des données à caractère personnel, protégées à ce titre par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (le "RGPD"), ainsi que par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la "Loi Informatique et Libertés").

La Mutuelle s'engage, dans le cadre des différents traitements de données nominatives qu'elle met en œuvre au titre la réalisation de son objet, à respecter toutes les obligations posées par ces réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres participants et de leurs bénéficiaires à d'autres fins que celles résultant de l'application des Statuts de la Mutuelle, de son Règlement Intérieur et des Règlements Mutualistes et contrats collectifs.

En qualité de responsable de traitement, la Mutuelle s'engage à traiter loyalement les données collectées et à permettre au membre participant, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte des données, de connaître la raison de la collecte des données le concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de ses données et de conserver la maîtrise de ses données, en facilitant l'exercice de ses droits. Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle. Il peut exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle, à l'adresse de son siège social ou par courriel : donneespersonnelles@mifassur.com.

INSTANCES ET ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

SECTIONS DE LA MUTUELLE

Article 14 : Sections de vote

Tous les membres participants sont répartis en sections de vote (ci-après les « sections »), selon les critères définis ci-après :

- 1 section « professionnelle » : la « section RATP, qui regroupe tous les membres participants déclarés RATP ;
- 41 sections « géographiques » : auxquelles sont rattachés les membres participants n'appartenant pas à la section professionnelle susvisée, en fonction de leur adresse de domicile (ou, à titre exceptionnel et par dérogation expresse accordée par le Président de la Mutuelle, selon un autre critère de rattachement, telle que notamment l'adresse d'exercice de leur activité professionnelle).

Article 15 : Composition et fonctionnement des sections

L'étendue, la composition et les règles de fonctionnement des sections de vote sont fixées par le conseil d'administration et figurent dans le Règlement Intérieur.

Les sections sont regroupées en régions, elles-mêmes regroupées en trois zones, respectivement fixées par le conseil d'administration.

Article 16 : Assemblées de section

Chaque section se réunit annuellement, à l'initiative de son président, en assemblée de section, préalablement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la Mutuelle. Les membres participants sont informés de la tenue des assemblées de section, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 16-1). L'assemblée de section est informée des questions mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la Mutuelle, relatives aux comptes annuels ainsi que, le cas échéant, au renouvellement partiel du conseil d'administration. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées de section. L'assemblée de section statue valablement à la majorité absolue des membres présents. Il est établi par le président de section, un compte-rendu de l'assemblée de section.

Tout ou partie des assemblées annuelles de sections regroupées dans une même région, en application de l'article 15 ci-dessus, peuvent, à l'initiative du président de la Mutuelle, se tenir en un même lieu et à une même date et heure, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur (voir article 16-2).

Tout ou partie des assemblées annuelles de sections peuvent également, à l'initiative du président de la Mutuelle, se tenir au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de tous les participants et garantissant l'anonymat du vote lorsqu'il est requis et la sincérité du vote.

Article 17 : Élection des délégués de section et des délégués suppléants - Présidence de section

Chaque section élit en assemblée de section parmi les adhérents de la section, un nombre de délégués proportionnel à son effectif, selon les modalités suivantes : il est procédé à l'élection d'un (1) délégué pour chaque tranche entamée de sept mille cinq cents (7 500) membres participants, ainsi qu'à l'élection d'un (1) délégué suppléant. L'effectif pris en compte pour le calcul du nombre de délégués à élire est l'effectif au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les délégués et délégués suppléants sont élus pour une durée de six ans selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir articles 17-1 et 17-2).

Ils sont rééligibles.

Seuls sont éligibles et peuvent se porter candidats les membres participants de la section qui sont âgés d'au moins dix-huit (18) ans à la date de l'élection. L'élection est organisée au cours d'une année ne donnant pas lieu à renouvellement par tiers (ou renouvellement complet) du conseil d'administration de la Mutuelle. Les élections de délégués et de délégués suppléants des sections regroupées dans une même zone, en application de l'article 15 ci-avant, ont lieu la même année.

Les membres participants sont informés de l'élection selon les modalités fixées au Règlement intérieur (voir article 16.1) et ceux qui souhaitent candidater à l'élection, en qualité de délégué ou de délégué suppléant, peuvent le faire jusqu'à la tenue de l'assemblée de section, les candidatures présentées au cours de l'assemblée de section étant valables, y compris si l'assemblée de section se tient au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication.

L'élection des délégués a lieu, pour chaque poste de délégué et de délégué suppléant à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative. Dans les sections n'élisant qu'un unique délégué (et un délégué suppléant), le délégué élu est d'office désigné « président de section », pour la durée de son mandat de délégué.

Dans les sections élisant plusieurs délégués et un délégué suppléant, le premier délégué élu est désigné « président de section », pour la durée de son mandat de délégué.

Article 18 : Participation des délégués à l'assemblée générale

Les délégués élus par les sections conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus participent à l'assemblée générale de la Mutuelle, sous réserve des précisions apportées par les articles 19 et 20 des présents Statuts.

Chaque délégué dispose d'une (1) voix dans les votes à l'assemblée générale de la Mutuelle.

Article 19 : Vacance ou empêchement en cours de mandat

En cas de vacance, provisoire ou prolongée d'un poste de délégué (empêchement temporaire ou toute autre cause), le délégué suppléant se substitue au délégué dont le poste est vacant, avec les mêmes prérogatives jusqu'à la fin de la vacance ou jusqu'à la nouvelle élection si la vacance devient définitive.

En cas de vacance provisoire ou prolongée tant du poste de délégué-président de section (ou de tous les postes de délégués, pour les sections élisant plusieurs délégués) que du poste de délégué suppléant, l'animation de ladite section est effectuée par l'administrateur coordinateur régional préalablement désigné à cet effet par le conseil d'administration et qui supplée aux fonctions de délégué-président de section dans les mêmes conditions que le délégué suppléant, sans toutefois pouvoir convoquer l'assemblée de ladite section ni pouvoir représenter cette section à l'assemblée générale de la Mutuelle, du fait de l'incompatibilité édictée à l'article 31 des présents Statuts.

En cas de vacance définitive (décès, démission ou empêchement de longue durée), dans une section, tant du(des) poste(s) de délégué(s) que du poste de délégué suppléant, il est procédé, lors de l'assemblée de section suivant la survenance de cette vacance totale, à l'élection d'un (ou plusieurs, selon le nombre de membres participants de la section) nouveau(x) délégué(s) et d'un nouveau délégué suppléant, non pas pour six années (et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-avant), mais pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs. Ladite assemblée de section est, dans ce cas, convoquée à l'initiative du président de la Mutuelle.

CHAPITRE 2

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 : Composition

L'assemblée générale de la Mutuelle est la réunion des délégués élus par les sections, en application de l'article 17 des présents Statuts.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un délégué, son suppléant le remplace au sein de l'assemblée générale, avec les mêmes prérogatives, conformément aux dispositions de l'article 19 des présents Statuts. Tout comme le délégué qu'il remplace, le délégué suppléant dispose d'une (1) voix.

Article 21 : Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la Mutuelle. À défaut de réunion de l'assemblée générale annuelle, tout membre de la Mutuelle peut demander au président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée, à tout moment, par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le commissaire aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 612-1 du Code Monétaire et Financier, d'office ou à la demande d'un membre,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres,
- le ou les liquidateur(s).

Article 22 : Modalités de convocation

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour de l'assemblée, est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu valablement délibérer, faute de quorum, une seconde assemblée générale peut être convoquée, six jours au moins avant la date de sa réunion, dans les mêmes formes que la première convocation. La convocation de cette seconde assemblée générale reproduit la date et l'ordre du jour de la première assemblée générale.

Article 23 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, tout projet de résolution dont l'examen est demandé, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique, par le quart au moins des membres de l'assemblée générale est obligatoirement soumis à cette assemblée, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (art. D. 114-6 du Code de la Mutualité).

En outre, lorsqu'elle est réunie, l'assemblée générale peut, de sa propre initiative, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration, procéder à son(leur) remplacement et prendre toutes mesures destinées à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 23bis : Participation à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication - Faculté de vote électronique

À l'initiative du président de la Mutuelle, les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques

permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les votes des membres assistant à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont exprimés selon les mêmes modalités que pour une assemblée générale en présentiel, sauf lorsqu'un vote secret est requis, auquel cas les votes sont exprimés selon les modalités du vote électronique.

À l'initiative du Président de la Mutuelle, les membres de l'assemblée générale peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 24 : Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 25 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci et par le commissaire aux comptes. L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et à leur révocation. Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- 1) les modifications des Statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4) le montant du fonds d'établissement de la Mutuelle,
- 5) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles de la Mutuelle,
- 6) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives de la Mutuelle,
- 7) l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, à une union mutualiste de groupe, à une fédération, ou à une SGAM, ainsi que le retrait de ces mêmes organismes,
- 8) la conclusion d'une convention de substitution,
- 9) la fusion avec une autre mutuelle,
- 10) la scission ou la dissolution de la Mutuelle,
- 11) la création d'une mutuelle dédiée, d'une union, d'une union de groupe mutualiste ou d'une union mutualiste de groupe,
- 12) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 13) les principes que doivent respecter les délégations de gestion lorsque la Mutuelle délègue, totalement ou partiellement, la gestion de contrats collectifs ou de contrats individuels,
- 14) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité,
- 15) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 16) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 17) les apports faits aux mutuelles et unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité,
- 18) les comptes, rapports et autres informations et/ou documents sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à statuer dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes de la Mutuelle, en application de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- 19) plus généralement, tous autres sujets qui, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, relèvent ou viendraient à relever de la compétence de l'assemblée générale.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, ou ayant fait l'usage de la faculté de vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total de délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée six jours au moins à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou ayant fait l'usage de la faculté de vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, étant rappelé que chaque délégué dispose d'une (1) voix.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire prend toute décision relative aux modifications des Statuts, aux activités exercées, aux règles générales en matière d'opérations individuelles, aux principes directeurs en matière de réassurance, aux règles générales en matière d'opérations collectives, au transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Mutuelle ou à la création d'une mutuelle dédiée, d'une union ou d'une fédération. Elle ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, ou ayant fait l'usage de la faculté de vote électronique, est au moins égal à la moitié du nombre total de délégués. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale peut être convoquée six jours au moins à l'avance et délibère valablement si le nombre de délégués présents, ou ayant fait l'usage de la faculté de vote électronique, est au moins égal au quart du nombre total de délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, étant rappelé que chaque délégué dispose d'une (1) voix.

CHAPITRE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I - COMPOSITION, ÉLECTIONS, INCOMPATIBILITÉS

Article 28 : Composition

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de quinze (15) à dix-huit (18) membres qui sont élus par l'assemblée générale, pour six ans, dans des conditions garantissant le secret du vote. L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier comme au second tour. Seuls peuvent se maintenir au second tour, dans la limite de deux fois le nombre de postes de chaque sexe restant à pourvoir, les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, en proportion des exigences de parité des postes restant à pourvoir. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, priorité est donnée au plus âgé. L'élection prend en compte les exigences de parité fixées à l'article 28bis des présents statuts.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers, tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié, de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe que la Mutuelle, au sens de l'article L. 356-1 du Code des Assurances, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 28-1).

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 32, deuxième alinéa, des présents statuts, le conseil d'administration peut être composé, dans la limite maximale d'un tiers de ses membres, d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans. Le dépassement de la proportion maximale précitée entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé, sauf s'il résulte de l'élection d'un administrateur nouvellement élu, auquel cas il entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28bis : Règles relatives à la parité au sein du conseil d'administration

Afin de respecter les dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration de mutuelles, il est fait application des dispositions suivantes pour la composition du Conseil d'administration de la Mutuelle :

1/ Quand le conseil d'administration de la Mutuelle comprend 15 membres, il est recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au moins 6 administrateurs de

chaque sexe ;

2/ Quand le conseil d'administration de la Mutuelle comprend 16 ou 17 membres, il est recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au moins 7 administrateurs de chaque sexe ;

3/ Quand le conseil d'administration de la Mutuelle comprend 18 membres, il est recherché, dans la mesure des candidatures disponibles, une composition dudit Conseil comprenant au moins 8 administrateurs de chaque sexe.

Par conséquent, lors de toute élection d'administrateurs, il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, d'élire un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à 40% du nombre de postes à pourvoir.

Pour chaque élection, l'électeur doit dès lors, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, désigner au premier tour 40% au moins de candidats de chaque sexe puis, au second tour, désigner un nombre de candidats de chaque sexe tenant compte des résultats du premier tour et devant permettre d'atteindre les 40% au moins d'administrateurs de chaque sexe.

Article 29 : Tirage au sort en cas de renouvellement complet du conseil d'administration

En cas de renouvellement complet du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à réélection dans le cadre des renouvellements par tiers est déterminé par voie de tirage au sort, lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant ce renouvellement complet.

Article 30 : Conditions d'éligibilité - Limites d'âge - Candidatures

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent, cumulativement :

- être membres participants de la Mutuelle ;
- être à jour de leurs cotisations ;
- être âgés de 18 ans au moins ;
- être âgés de moins de 70 ans ;
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Toute personne se portant candidat au poste d'administrateur doit le faire suivant les modalités fixées dans le Règlement Intérieur (voir article 30-1) et faire état des autres mandats mutualistes qu'elle exerce.

Article 31 : Incompatibilités

Limitation du nombre de mandats

Un même membre de la Mutuelle ne peut être, à la fois délégué et administrateur. En cas de cumul, il doit choisir entre l'un ou l'autre de ces deux mandats. Par ailleurs, les administrateurs ne peuvent, simultanément, appartenir à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats :

- ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité, ni ceux qui sont détenus dans les fédérations définies à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité, ni ceux qui sont détenus dans les unions qui ne relèvent ni du Livre II, ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation ;
- sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'article L. 351-6 du Code des Assurances.

Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions susvisées doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part, ni des actes qu'elle a accomplis.

Article 32 : Fin du mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Mutuelle qui se tient au cours de la sixième année suivant leur élection (ou, lorsqu'il y a eu renouvellement complet du conseil d'administration, au cours de la deuxième ou de la quatrième année suivant leur élection, selon le tiers sortant auquel appartient l'administrateur concerné).

Les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la Mutuelle ;
- à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Mutuelle qui se tient après qu'ils ont atteint l'âge de soixante-douze (72) ans et ce à condition que la proportion du tiers d'administrateurs ayant plus de soixante-dix (70) ans ne soit pas dépassée avant la tenue de ladite assemblée générale, étant rappelé que lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est démissionnaire d'office, conformément aux dispositions de l'article 28 dernier alinéa des présents Statuts ;
- à défaut, d'avoir présenté leur démission, dans les conditions définies à l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq Conseils d'Administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la Mutuelle est le plus récent ;
- un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité ;
- en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances du Conseil d'administration au cours de la même année.

Article 33 : Vacance en cours de mandat

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, que ce soit par décès, démission, perte de la qualité d'adhérent ou pour toute autre cause, le conseil peut, si le nombre d'administrateurs en poste reste, malgré cette vacance, compris dans la fourchette fixée au premier alinéa de l'article 28 des Statuts, et doit, si le nombre d'administrateurs en poste devient, suite à cette vacance, inférieur au bas de ladite fourchette, pourvoir à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine assemblée générale. Si la nomination ainsi faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par ladite assemblée générale, cela entraîne alors la cessation du mandat de l'administrateur coopté, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il a accomplis n'en sont pas moins valables.

Dans ce cas, si l'absence de ratification par l'assemblée générale fait tomber le nombre d'administrateurs en poste en deçà de la fourchette prévue à l'article 28 des Statuts, le conseil d'administration doit alors proposer à ladite assemblée générale de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur en remplacement de l'administrateur qui avait été coopté. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 28 des Statuts, cet administrateur n'est élu que pour la durée qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le président convoque une assemblée générale, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs, pour compléter l'effectif du conseil d'administration.

Article 34 : Réunions – Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, toutes les fois que l'intérêt de la Mutuelle le justifie et au moins trois fois par an. Le conseil d'administration peut également être convoqué par le quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, laquelle est appréciée souverainement par le Président.

Article 35 : Délibérations – Procès-verbaux

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les membres du conseil d'administration ne peuvent, ni se faire représenter, ni voter par correspondance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix,

la voix du président de séance est prépondérante.

Le Règlement Intérieur de la Mutuelle peut prévoir que les administrateurs sont réputés présents aux réunions du conseil d'administration s'ils y participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens doivent être conformes aux dispositions de l'article L. 114-20 du Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 36 : Personnes conviées aux réunions du conseil d'administration - Représentants des salariés au conseil d'administration

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le dirigeant opérationnel de la Mutuelle,
- si la Mutuelle a plus de 50 salariés, deux représentants élus par les salariés pour deux ans, conformément aux dispositions de l'article L.114-16-2 III du code de la mutualité et dans le respect des conditions d'éligibilité et des incompatibilités fixées par ledit article. L'appel à candidatures auprès des salariés, la réception des listes de candidatures et leur publication ainsi que le résultat des élections et les modalités d'organisation du vote, qui est secret, sont effectués par voie papier. En cas de vacance d'un poste de représentant des salariés par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause, celui-ci est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat suivant en nombre de voix du même sexe (en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat dont le contrat de travail est le plus ancien). Le mandat des représentants des salariés est gratuit.

Par ailleurs, le président a la faculté de convier des invités aux réunions du conseil d'administration, en qualité de simples auditeurs ou d'intervenants avec voix consultative, de manière exceptionnelle ou permanente.

SECTION II - ATTRIBUTIONS DU Conseil d'administration

Article 37 : Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs au sein de la Mutuelle qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et au président par le Code de la Mutualité ou les présents Statuts.

En vertu de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité, le conseil d'administration fixe les orientations de la Mutuelle dans ses activités telles que définies par les présents Statuts et notamment dans les domaines des placements et du développement en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Mutuelle. Le conseil d'administration veille au respect de ces orientations.

Le conseil d'administration procède à la nomination du président, du vice-président, du dirigeant opérationnel et des responsables des fonctions clés, conformément aux dispositions des présents Statuts.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration :

- arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des divers éléments listés à l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité ;
- établit les comptes consolidés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle, qu'il communique à l'assemblée générale. Ce rapport sur la gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du code de la mutualité ;
- autant que de besoin, établit le rapport prévu à l'article L. 116-4 du Code de la Mutualité, dans lequel le conseil rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L. 116-1 à L. 116-3 dudit Code.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives de la Mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président ou au dirigeant opérationnel.

En outre, le conseil d'administration adopte, et modifie en tant que de besoin, le(s) règlement(s) mutualiste(s) portant sur les opérations individuelles de la Mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Ce faisant, le conseil d'administration détermine les montants ou taux de cotisation ainsi que les prestations relatives aux opérations individuelles et veille à les adapter et à les modifier en tant que de besoin afin de tenir compte, notamment, des règles générales fixées par l'assemblée générale, des évolutions législatives ou réglementaires et des mesures destinées à préserver l'équilibre financier de la Mutuelle. Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Toute modification des prestations et des montants de cotisations décidées par le conseil d'administration fait l'objet d'une notification aux membres participants concernés. Les autres modifications apportées par le conseil d'administration au(x) règlement(s) mutualiste(s) sont portées à la connaissance des membres participants.

Outre les éléments susvisés, le conseil d'administration établit de plus tous documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, veille à accomplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicables à la Mutuelle. Le conseil d'administration peut créer en son sein, sur proposition du président, des comités ou commissions temporaires ou permanents dont il détermine alors les modalités de désignation des membres, ainsi que leurs attributions.

Article 38 : Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sous son contrôle, une partie de ses fonctions, soit au président, soit au dirigeant opérationnel, soit au vice-président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs comités ou commissions, de manière temporaire ou permanente. Ainsi notamment, le conseil d'administration peut, sur proposition du président, nommer avec lettres de missions de un à cinq administrateurs, dont, notamment, le vice-président, chargés de fonctions particulières, pour une durée déterminée qu'il fixe et qui ne peut excéder la durée du mandat desdits administrateurs. Les administrateurs ainsi désignés agissent sous le contrôle et l'autorité du conseil, auquel ils doivent rendre compte des actes accomplis.

La nomination du dirigeant opérationnel ainsi que la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le conseil d'administration fait l'objet d'une délibération particulière dudit conseil.

Article 39 : Comité d'audit et autres comités spécialisés

1/ Comité d'audit :

Il est institué au sein de la Mutuelle un comité d'audit, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par un Règlement particulier approuvé par le conseil d'administration.

Il est procédé à la désignation des membres du comité d'audit après chaque renouvellement partiel, ou en cas de renouvellement complet, du conseil d'administration.

2/ Autres comités spécialisés :

Conformément aux dispositions de l'article 38 des présents Statuts, le conseil d'administration peut instituer des comités spécialisés dans le management des risques auxquels est exposée la Mutuelle ou dans des questions particulières intéressant la vie de la Mutuelle, chargés d'assurer certaines missions pour le compte du conseil d'administration.

Les comités ainsi institués sont mentionnés dans le Règlement Intérieur de la Mutuelle. Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont précisées, pour chaque comité, par un Règlement particulier approuvé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a la possibilité, à tout moment, d'instituer tout nouveau comité dont la création lui paraît nécessaire, et de modifier la composition, les missions ou les modalités de fonctionnement des comités existants. Il est procédé à la désignation des membres de ces comités après chaque renouvellement partiel, ou en cas de renouvellement complet, du conseil d'administration.

SECTION III - STATUT ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 40 : Confidentialité des délibérations

Conformément à l'article L. 114-20 du Code de la Mutualité, toutes les délibérations du conseil d'administration sont couvertes par le secret professionnel et tous les participants aux réunions sont tenus à la plus stricte confidentialité. Il appartient toutefois au conseil d'administration de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la communication de ses décisions à celles des personnes qui ont le droit de les connaître.

Article 41 : Gratuité des fonctions - Indemnités

Remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Par ailleurs, la Mutuelle rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions prévues aux articles L. 114-26 et suivants du Code de la Mutualité.

Article 42 : Incompatibilités

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Article 43 : Obligations et interdictions imposées

aux administrateurs et au Dirigeant opérationnel

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel ainsi qu'à leurs conjoints, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. De même, cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants. Les avances qui seraient consenties au titre de contrats d'assurance vie, dont seraient titulaires les administrateurs ou le Dirigeant opérationnel auprès de la Mutuelle, ne sont pas assimilés à des prêts au sens de cet article.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents Statuts. Toute convention intervenant directement entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel ou intervenant entre la Mutuelle et une personne morale dans laquelle un administrateur ou le dirigeant opérationnel est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L. 114-32 à L. 114-34 du Code de la Mutualité. Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle :

- les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes mutualistes, ainsi que toute modification de leur situation sur ce point ;
- les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Article 44 : Responsabilité civile

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises par eux dans la gestion de la Mutuelle.

CHAPITRE 4 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 45 : Modalités d'élection

Le conseil d'administration élit, tous les deux ans, dans des conditions garantissant le secret du vote, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration (en concomitance avec le renouvellement partiel du conseil d'administration). Cette élection a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui procède au renouvellement biennal du conseil. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Article 46 : Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions. Il préside les assemblées générales. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la *section 6 et 7 du Chapitre II du Titre I du Livre IV du Code Monétaire et Financier*. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il anime la vie institutionnelle, avec l'assistance du vice-président. Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier, comme au conseil d'administration, la liste de toutes les conventions portant sur des opérations courantes et qui sont conclues, notamment, entre la Mutuelle et un administrateur, directement ou par personne interposée, conformément aux dispositions de l'*article L. 114-18 du Code de la Mutualité*. Il engage les recettes et les dépenses. Il représente la Mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut toutefois, sous sa responsabilité et avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer partie de ce pouvoir de représentation en justice au dirigeant opérationnel.

Article 47 : Cumul de mandats

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Toutefois, dans le décompte des mandats :

- Ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des *articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité*, ni ceux qui sont détenus dans les fédérations définies à l'*article L. 111-5 du Code de la Mutualité* et les unions qui ne relèvent ni du Livre II, ni du Livre III, investies d'une mission spécifique d'animation ou de représentation ;
- Sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes mutualistes faisant partie d'un groupe au sens de l'*article L. 351-6 du Code des Assurances*.

Article 48 : Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de sa mission. Il le supplée, en cas d'empêchement constaté par le conseil d'administration, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de perte de sa qualité de membre par le Président de la Mutuelle, les fonctions de Président sont assurées temporairement par le vice-président, qui convoque le conseil d'administration, dans les meilleurs

délais, afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président, lequel achève le mandat de son prédécesseur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 DIRECTION EFFECTIVE MANAGEMENT DES RISQUES STRUCTURES OPÉRATIONNELLES DE LA MUTUELLE

Article 49 : Les dirigeants effectifs de la Mutuelle

Le président et le dirigeant opérationnel dirigent effectivement la Mutuelle. Le conseil d'administration peut également, sur proposition de son président, désigner comme dirigeant(s) effectif(s) une ou plusieurs personnes physiques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut leur retirer cette fonction. Le conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

Article 50 : Le réseau bénévole de promotion

Pour assurer la promotion de sa spécificité mutualiste, la Mutuelle dispose et s'appuie sur un réseau de promotion composé de bénévoles et organisé selon une structure opérationnelle. Les finalités et les règles de fonctionnement du réseau de promotion sont fixées par le président de la Mutuelle, en exécution de la politique de développement arrêtée par le conseil d'administration.

Article 51 : Direction et structure opérationnelle

Pour la gestion de ses fonctions d'entreprise, la Mutuelle utilise les ressources d'un dirigeant opérationnel et d'une structure opérationnelle composée de salariés.

Le dirigeant opérationnel, qui ne peut en aucun cas être un administrateur de la Mutuelle, est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du président. Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail. De même, il est révoqué par le conseil d'administration, sur proposition du président. Le dirigeant opérationnel, ne doit avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et doit posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience, nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La nomination et le renouvellement des fonctions du dirigeant opérationnel, sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle et de la délégation conférée par le conseil d'administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

Le dirigeant opérationnel soumet notamment à l'approbation du conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés visés à l'article 52 peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

S'il est nommé directeur ou directeur général dans les filiales de la Mutuelle - ce qui est le cas, par priorité, partout où les dispositions législatives et réglementaires applicables ne s'y opposent pas - le dirigeant opérationnel ne perçoit aucune rémunération de la part desdites filiales, de telles responsabilités étant incluses dans ses fonctions de direction opérationnelle au sein de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, consentir aux salariés de la Mutuelle les subdélégations de pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle.

Article 52 : Responsables des fonctions clés

Sur proposition du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration désigne, au sein de la Mutuelle ou, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L. 351-6 du Code des Assurances, les responsables des fonctions clés suivantes :

- la fonction de gestion des risques,
- la fonction de vérification de la conformité,
- la fonction d'audit interne,
- la fonction actuarielle.

Les responsables des fonctions clés ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La nomination et le renouvellement des fonctions des responsables des fonctions clés sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier. Placés sous l'autorité du dirigeant opérationnel, les responsables des fonctions clés exercent leurs fonctions dans les conditions définies au sein de la Mutuelle. Ils peuvent, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration, informer directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant du conseil d'administration.

Article 53 : Structures et sociétés connexes à la Mutuelle

Pour optimiser son fonctionnement, la Mutuelle peut être amenée à créer d'autres structures à caractère opérationnel, juridique ou financier (Société Civile Immobilière, SICAV, Sociétés de gestion...).

Partout où les dispositions législatives et réglementaires ne s'y opposent pas, le président ou le dirigeant opérationnel est désigné en qualité de mandataire social desdites structures et fixe les conditions de délégation de leur gestion. Le conseil d'administration de la Mutuelle est également compétent pour déterminer ceux des administrateurs de la Mutuelle qui doivent être désignés en qualité de membres des commissions, comités ou conseils de surveillance institués, le cas échéant, dans les filiales et sociétés connexes de la Mutuelle.

Lorsque le président ou le dirigeant opérationnel, a pour mission de diriger, gérer ou administrer une filiale ou société connexe de la Mutuelle, il accomplit sa mission conformément à la politique générale et aux orientations définies par la Mutuelle et dans l'intérêt de cette dernière et

de ses adhérents.

Les indemnités susceptibles d'être allouées au président désigné pour diriger, gérer ou administrer toute filiale ou société connexe, ou aux administrateurs désignés en qualité de membres des commissions, comités ou conseils de surveillance institués dans lesdites filiales ou structures connexes, sont fixées par le conseil d'administration de la Mutuelle.

Ces indemnités sont ensuite répercutées dans lesdites filiales ou structures, au moyen des décisions juridiques appropriées et conformes à leurs propres dispositions statutaires. Elles sont allouées dans le respect des principes mutualistes.

CHAPITRE 2 ORGANISATION ET SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Article 54 : Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est au minimum de 382 000 € (euros). Son montant peut être augmenté suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale extraordinaire (article 27 des présents Statuts), sur proposition du conseil d'administration.

SECTION II - RECETTES ET DÉPENSES

Article 55 : Recettes de la Mutuelle

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

1. les cotisations des membres participants,
2. les produits financiers,
3. les autres produits résultant des activités de la Mutuelle,
4. plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes, notamment les concours financiers, subventions, prêts, redevances, dons et les legs mobiliers et immobiliers.

Article 56 : Dépenses de la Mutuelle

Les dépenses comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la contribution prévue à l'article L. 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions,
5. plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes.

SECTION III - MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 57 : Placement et retrait de fonds

Les placements et retraits des fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Plus généralement, la gestion technique et financière de la Mutuelle est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans une perspective de sécurité des membres participants.

SECTION IV - RÉVISION ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 58 : Commissariat aux comptes

L'assemblée générale de la Mutuelle nomme, pour six ans, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant choisis, sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code de Commerce après que l'avis de l'ACPR ait été sollicité dans les conditions de l'article L. 612-43 du Code Monétaire et Financier. Le mandat du(des) commissaire(s) aux comptes prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant sa(leur) désignation.

Le commissaire aux comptes titulaire est convoqué aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la Loi, en particulier par les articles L. 114-38 à L. 114-40 du Code de la Mutualité.

Il signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission. Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature, réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle dédiée ou d'une union relevant du Livre III du Code de la Mutualité. Il certifie par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité, le rapport dans lequel le conseil d'administration détaille les sommes et avantages de toute nature versées par la Mutuelle à chaque administrateur.

CHAPITRE 3 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 59 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, dans le respect des présents Statuts.

Cette assemblée désigne :

- Un ou plusieurs liquidateurs qui peu(ven)t être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui joui(ssen)t des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus, par les Statuts et par la Loi, à l'assemblée générale. La nomination du(des) liquidateur(s) met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

- Le ou les attributaires du produit net de liquidation. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, ou le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou encore le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du même code. À défaut de dévolution par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution du produit net de liquidation, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 précité.

Lors de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au(x) liquidateur(s).

À défaut de réunion de l'assemblée générale de la Mutuelle durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui nomme un liquidateur. Le produit net de liquidation est alors dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 précité.

OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES MEMBRES PARTICIPANTS

CHAPITRE 1 OBLIGATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ENVERS LA MUTUELLE

Article 60 : Versement des cotisations

Les membres participants sont tenus d'effectuer périodiquement et d'avancer le versement des cotisations constitutives de pensions ou de capitaux et des cotisations de gestion dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement mutualiste prévu à cet effet ou, le cas échéant, par le contrat collectif.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ENVERS SES MEMBRES PARTICIPANTS

Article 61 : Prestations

La Mutuelle propose à ses membres participants les prestations définies dans son (ses) règlement(s) mutualiste(s) ou, le cas échéant, dans le contrat collectif, conformément à son objet tel que visé à l'article 2. Ainsi, elle verse, notamment, des capitaux ou des rentes, en cas de vie, décès, incapacité ou invalidité.

Article 62 : Fonds de Secours

Des secours peuvent être accordés par le conseil d'administration aux membres participants dans l'infortune ou dans la détresse. Des secours de même nature peuvent être accordés au conjoint survivant, aux orphelins et aux ascendants des membres participants décédés.

Les secours attribués sont prélevés sur le fonds de secours et ne peuvent être alloués que dans la limite des fonds disponibles sur ledit fonds de secours. L'Assemblée générale décide annuellement de la dotation au fonds de secours.

Des secours d'urgence peuvent être attribués par le Conseil d'administration aux membres participants et à leur famille victimes d'une catastrophe collective.

Article 63 : Information des membres participants

1 / Avant toute adhésion, le membre participant reçoit sur support durable ou télécharge sur www.mifassur.com, une Note d'Information valant règlement mutualiste, ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de la Mutuelle. Le membre participant est informé des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, ainsi que des obligations et droits qui en découlent.

Après son adhésion, le membre participant est tenu informé des modifications apportés aux Statuts et au(x) Règlement(s) Mutualiste(s) le concernant.

2 / Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit à l'attention des membres participants, en lieu et place des règlements mutualistes, une Notice d'Information qui définit les garanties applicables et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et qui précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de

garantie ainsi que les délais de prescription. Cette Notice d'Information est remise par la Mutuelle sur support durable au souscripteur du contrat collectif, à charge pour ce dernier de remettre ladite Notice, ainsi qu'un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur, à chaque membre participant couvert par ledit contrat collectif. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, le souscripteur est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une Notice modifiée établie par la Mutuelle sur support durable.

3 / Les modalités techniques de communication de la Mutuelle avec les membres participants sont précisées dans le Règlement Intérieur (voir l'article 63-1 dudit Règlement).

Article 64 : Réclamation - Médiation

1 / Réclamations

En cas de réclamation, le membre participant peut s'adresser à la Mutuelle selon les modalités fixées dans le(s) Règlement(s) mutualiste(s) le concernant ou, le cas échéant, dans le contrat collectif applicable ou la Notice d'Information y afférente.

2 / Médiation

Si, au terme du traitement de sa réclamation, la réponse apportée au membre participant ne le satisfait pas, et en l'absence de saisine des tribunaux, le membre participant peut saisir le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) à l'adresse postale suivante : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF

255, rue de Vaugirard 75719 PARIS Cedex 15

Ou en se connectant sur le site du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

Article 65 : Prise d'effet des Statuts

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale qui s'est tenue le 6 avril 2024. Ils prennent effet à compter du 6 avril 2024.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LA MUTUELLE D'IVRY (LA FRATERNELLE)

Les articles du Règlement Intérieur portent les mêmes numéros que ceux des Statuts qu'ils précisent.

Article 14-1 /

Un membre participant déclaré RATP est affecté à la section RATP. Les autres membres sont affectés à une section en fonction de leur adresse de résidence selon le tableau ci-dessous. Par exception, et après accord exprès du Président de la Mutuelle, un membre participant peut être, après en avoir formulé la demande par écrit, rattaché à une autre section en fonction notamment de l'adresse de l'exercice de son activité professionnelle.

N°	SECTION	DÉPARTEMENTS	N°	SECTION	DÉPARTEMENTS
1	Alsace	67, 68	23	Limousin	19, 23, 87
2	Gironde, Dordogne	24, 33	24	Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle	54, 55, 88
3	Pyrénées-Atlantiques, Landes, Lot-et-Garonne	40, 47, 64	25	Moselle	57
4	Auvergne	03, 15, 43, 63	26	Midi-Pyrénées	09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82
5	Côte d'Or	21	27	Nord	59
6	Yonne, Nièvre, Saône et Loire	58, 71, 89	28	Pas-de-Calais	62
7	Bretagne	22, 29, 35, 56	29	Normandie basse	14, 50, 61
8	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir	17, 37, 41	30	Normandie haute	27, 76
9	Loiret, Cher, Indre	18, 36, 45	31	Pays de la Loire	44, 49, 53, 72, 85
10	Champagne-Ardenne	08, 10, 51, 52	32	Picardie	02, 60, 80
11	Franche-Comté	25, 39, 70, 90	33	Poitou Charente	16, 17, 79, 86
12	Paris, DOM, étranger	75, 97, 98, 99	34	Bouches du Rhône	13
13	Seine-et-Marne	77	35	Var, Vaucluse	83, 84
14	Yvelines	78	36	Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Corse	04, 05, 06, 2A, 2B
15	Essonne	91	37	Savoie	73
16	Hauts-de-Seine	92	38	Ain, Haute-Savoie	01, 74
17	Seine-Saint-Denis	93	39	Isère	38
18	Val-de-Marne	94	40	Rhône	69
19	Val d'Oise	95	41	Loire, Drôme, Ardèche	07, 26, 42
20	Gard, Lozère	30, 48	42	RATP	
21	Hérault	34			
22	Pyrénées-Orientales, Aude	11, 66			

Article 15-1 /

Conformément à l'article 15 des Statuts, les sections ont été regroupées en trois zones (A, B et C) selon le découpage suivant (14 sections par zone) :

ZONES	SECTIONS
ZONE A	2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 23, 33, 37, 38, 39, 40, 41
ZONE B	1, 8, 9, 10, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36
ZONE C	12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 31, 42

Article 16-1 /

L'assemblée de section se réunit chaque année à l'initiative de son président de section, conformément aux instructions données à cet effet par le président du conseil d'administration. Le cas échéant, il peut être décidé conformément aux instructions précitées, que l'assemblée de section se tiendra au moyen du recours à un système de visioconférence ou de télécommunication.

La convocation des membres de la section est valablement réalisée :

- par convocation individuelle adressée par courrier simple ou, le cas échéant, par email pour les membres participants ayant autorisé la Mutuelle à communiquer avec eux par courrier électronique et lui ayant communiqué à cet effet une adresse électronique,

ou

- par insertion dans un support de communication envoyé à l'ensemble des membres participants par routage ou voie postale ou, le cas échéant, par email pour les membres participants ayant autorisé la Mutuelle à communiquer avec eux par courrier électronique et lui ayant communiqué à cet effet une adresse électronique.

La convocation précise les date, heure, lieu et ordre du jour de l'assemblée de section.

Si l'assemblée de section se tient via un système de visioconférence ou de télécommunication, la convocation indique alors la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que les modalités de connexion à ladite assemblée.

Les membres de la section assistant à l'assemblée de section via un système de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents.

Le président de section dresse et signe un procès-verbal (le cas échéant électroniquement, si l'assemblée de section se tient via un système de visioconférence ou de télécommunication) de l'assemblée de section adressé au siège de la Mutuelle immédiatement après la tenue de cette même assemblée.

Article 16-2 /

Conformément aux dispositions de l'article 16 des Statuts, tout ou partie des assemblées des sections regroupées dans une même région, peuvent être convoquées dans un même lieu et à une même date, afin d'optimiser l'organisation et l'animation desdites assemblées. Dans ce cas, même si les membres participants des diverses sections sont réunis dans une même salle, les votes sont organisés, section par section, avec un matériel de vote distinct pour chacune d'elles. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal distincts, pour chaque section concernée.

Les dispositions du présent article 16-2 ne s'appliquent pas pour les assemblées de section se tenant via un système de visioconférence ou de télécommunication.

Article 17-1 /

L'année de l'élection des délégués de la section, les membres de la section en sont informés au plus tard, lors de l'envoi de la convocation (selon les modalités figurant à l'article 16-1 ci-dessous), afin de pouvoir se porter candidats.

Les candidats au(x) poste(s) de délégué ou de délégué suppléant font acte de candidature en adressant à cet effet un courrier au secrétariat du président de la MIF ou un email à secretariatgeneral@mifassur.com. Ils peuvent néanmoins également se faire connaître lors de l'assemblée de section procédant à l'élection, y compris lorsque ladite assemblée de section se tient via un système de visioconférence ou de télécommunication.

Pour être éligible, il faut cumulativement être membre de la section, avoir au moins dix-huit (18) ans.

Sont électeurs tous les membres de la section inscrits à l'effectif de la section au jour de l'élection et qui sont présents physiquement ou via un système de visioconférence ou de télécommunication à l'Assemblée de section.

Article 17-2 /

Sont élus respectivement délégué(s) président de section et délégué suppléant, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés par les membres présents physiquement ou via un système de visioconférence ou de télécommunication.

Chaque poste à pourvoir fait l'objet d'un vote distinct. Le premier délégué élu a le titre de président de section.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

Le président de section et au moins un autre membre participant présent dressent et signent (le cas échéant électroniquement, si l'assemblée de section se tient via un système de visioconférence ou de télécommunication) un procès-verbal matérialisant le résultat des élections et l'adressent au Siège de la Mutuelle immédiatement après la tenue de l'Assemblée de section.

Article 28-1 /

Dans la mesure du possible, parmi les administrateurs composant le conseil d'administration, au moins un administrateur est issu des membres de la section professionnelle RATP, au moins un est reconnu pour ses compétences et ses connaissances du domaine technique et actuariel de l'assurance vie, et au moins un est un agent SNCF actif ou retraité.

Pour être élu au premier tour, comme au second tour, le candidat au poste d'administrateur doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 28-2 /

Le conseil d'administration des mutuelles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 114-16 du Code de la Mutualité est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les Statuts prévoient les conditions dans lesquelles il est procédé à l'élection de ses membres pour garantir au sein du conseil d'administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25 %, dans la limite de 50 %.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de ce sexe indiquée aux précédents alinéas.

Article 28-3/ Exemples pédagogiques permettant la compréhension et l'interprétation des articles 28 et 28bis des statuts

1. Cas général :

Si les postes à pourvoir au conseil d'administration sont au nombre de 6, comme il faut 40% minimum d'administrateurs de chaque sexe, cela impose un minimum de 2,4 administrateurs de chaque sexe qui est arrondi à l'entier supérieur soit 3 administrateurs de chaque sexe si le nombre de candidats le permet.

Supposons qu'il y a 2 candidates femmes et 5 candidats hommes : au premier tour, seuls les bulletins comportant 2 noms de candidates femmes et 3 ou 4 noms de candidats hommes sont valides. Dans cet exemple, les 2 candidates femmes sont forcément élues au premier tour. S'agissant des hommes, si 4 candidats sont également élus dès le 1er tour, le scrutin est alors clos et il n'y a pas de second tour. En revanche, si moins de 4 candidats hommes sont élus au premier tour, il est procédé à un second tour pour élire le nombre d'hommes manquant pour parvenir à un total de 4 administrateurs hommes. Tous les candidats non élus au premier tour peuvent, dans cet exemple, se maintenir au second tour.

Supposons maintenant qu'il y a 8 candidates femmes et 10 candidats hommes : au premier tour, seuls les bulletins comportant 3 noms de candidates femmes et 3 noms de candidats hommes sont valides.

Supposons ensuite que 2 femmes et 1 homme sont élus au premier tour. Il convient alors d'élire au second tour 1 femme et 2 hommes. Seuls peuvent se maintenir au second tour les 2 femmes non élues les mieux classées au premier tour et les 4 hommes non élus les mieux classés au premier tour. Au second tour, seuls les bulletins comportant 1 nom de candidate femme et 2 noms de candidats hommes sont valides.

2. Cas particulier

Si les postes à pourvoir au conseil d'administration sont au nombre de 9, comme il faut 40% minimum de sièges d'administrateur de chaque sexe, cela impose un minimum de 3,6 sièges d'administrateur de chaque sexe qui est arrondi à l'entier supérieur soit 4 sièges d'administrateurs de chaque sexe si le nombre de candidats le permet.

Supposons qu'il y a 12 candidates femmes et 10 candidats hommes, seuls les bulletins comportant au moins 4 noms de candidates femmes et 4 noms de candidats hommes sont valides, la dernière ligne du bulletin peut être un homme, une femme, ou laissée en blanc.

Supposons ensuite que 2 femmes et 1 homme sont élus au premier tour. Il convient alors d'élire au second tour 2 femmes et 3 hommes et un candidat homme ou femme. Seuls peuvent se maintenir au second tour les 4 femmes non élues les mieux classées et les 6 hommes non élus les mieux classés ainsi que les 2 candidats suivants (homme ou femme) les mieux classés.

Au second tour seuls les bulletins comportant au moins 2 noms de candidates femmes et 3 noms de candidats hommes sont valides, la dernière ligne du bulletin peut être un homme, une femme, ou laissée en blanc.

Article 30-1 /

L'année où l'assemblée générale renouvelle partiellement le conseil d'administration, et avant le 1er mars, tout candidat à un poste d'administrateur doit en faire la déclaration par écrit au président, afin de permettre à celui-ci d'en aviser les sections.

Cette déclaration est accompagnée d'un curriculum vitae avec photographie récente et d'une lettre de présentation et de motivation. Le candidat fait également état du(des) mandat(s) mutualiste(s) qu'il détient ailleurs.

Article 35-1 /

Le recours à des moyens de télécommunication, et notamment à la visioconférence, est autorisé lors des réunions du conseil d'administration. Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultanément, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil d'administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions des deux précédents alinéas.

Article 39-1 /

En application des dispositions de l'article 39 des Statuts, le conseil d'administration a institué les comités spécialisés suivants et a adopté, pour chacun d'entre eux, un règlement spécifique explicitant sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement :

- Comité d'audit,
- Comité de vie institutionnelle
- Comité ORSA (Own Risk and Solvency Assessment (1)),
- Comité financier,
- Comité de développement.

En application de l'article 39 des Statuts le conseil d'administration peut, à tout moment, décider d'instituer tout nouveau comité dont la création lui paraît nécessaire, et modifier la composition, les missions ou les modalités de fonctionnement des comités existants, ainsi que les Règlements spécifiques y afférents.

Les comités peuvent se tenir au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication.

Article 45-1 /

Lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant procédé à son renouvellement partiel, il est procédé à l'élection du président et du vice-président.

Pour organiser le vote, il est désigné un président du bureau de vote avec un scrutateur, qui ne peuvent être les candidats.

Les personnes font acte de candidature en séance, d'abord au poste de Président puis au poste de vice-Président.

Le vote se déroule selon des modalités respectant le secret du vote.

Le candidat ayant la majorité absolue est élu. À défaut, un second tour est organisé. Tout candidat au premier tour peut se maintenir au second tour.

L'élection est acquise au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 63-1 /

Lorsque le membre participant a, sur sa demande de souscription ou ultérieurement, autorisé la Mutuelle à communiquer avec lui au moyen d'une adresse électronique qu'il a fournie à la Mutuelle, cette dernière s'assure que ce moyen de communication électronique est adapté à la situation du membre participant, vérifie la validité de l'adresse électronique communiquée et confirme au membre participant que ses échanges avec la Mutuelle seront effectués par voie électronique tant que le membre participant n'aura pas informé la Mutuelle de son souhait de ne plus communiquer avec elle par cette voie.

La Mutuelle est alors valablement autorisée à transmettre au membre participant par email les divers documents et informations visés à l'article 63 des Statuts et, plus généralement, tout document et information le concernant. Cette transmission est pleinement opposable au membre participant.

Les vérifications des adresses électroniques et du caractère adapté de la communication par voie électronique sont faites annuellement par la Mutuelle. De son côté, le membre participant est, dans ce cadre, tenu d'informer la Mutuelle, dans les meilleurs délais, de tout changement survenant dans son adresse électronique.

Enfin, le membre participant peut, à tout moment, informer la Mutuelle de son souhait de ne plus recevoir les documents et informations par courrier électronique. La Mutuelle est alors obligée de prendre en compte sa demande et de lui transmettre ceux-ci, sans frais, par voie postale.

Article 63-2 /

La Mutuelle, lorsqu'elle met à la disposition du membre participant un espace personnel sécurisé sur Internet, garantit l'accessibilité des informations et documents conservés dans cet espace pendant une durée adaptée à leur finalité, qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans après la fin de l'adhésion lorsqu'il s'agit de documents précontractuels ou contractuels.

Lorsque la Mutuelle envisage de ne plus rendre accessibles ces informations et documents, elle en informe préalablement le membre participant, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, par tout moyen adapté à la situation dudit membre participant.

(1) La traduction de « Own Risk and Solvency Assessment » étant « Évaluation interne des risques et de la solvabilité ».



MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)

Siège social : 23 rue Yves Toudic - 75481 PARIS CEDEX 10 / Tél. 0 970 15 77 77

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la Mutualité / Identifié sous le numéro SIREN 310 259 221

Contrôlée par l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09